

Art. 23. — La concession de l'eau thermale est octroyée par arrêté du ministre chargé du thermalisme, après avis favorable du comité technique du thermalisme, à toute personne physique ou morale de droit public ou privé qui en fait la demande.

L'arrêté de concession est accompagné d'un cahier des charges.

Les modèles-types de l'arrêté et du cahier des charges sont joints en annexe du présent décret.

Art. 24. — La concession est incessible et intransmissible.

Elle peut porter sur la totalité ou sur une partie de la source d'eau thermale.

Elle ne peut faire l'objet d'une sous-location par le concessionnaire à des tiers.

Section 2

Des conditions d'octroi de la concession

Art. 25. — Le demandeur d'une concession d'utilisation et d'exploitation des eaux thermales doit :

1 - être soit :

— propriétaire du terrain sur lequel se trouve le griffon de la source thermale ;

— titulaire d'un droit de jouissance ou d'un titre de location formalisé par acte notarié, comportant expressément l'objectif d'utilisation et d'exploitation des eaux thermales concernées pour une période, au moins, égale à celle de la concession.

2 - justifier d'une aptitude professionnelle, en rapport avec l'activité ou recourir à la collaboration permanente et effective d'une personne physique, chargée de diriger les structures de soins thérapeutiques et de remise en forme, répondant à l'une des conditions suivantes :

* soit titulaire d'un diplôme en médecine,

* soit titulaire d'un diplôme de technicien supérieur de la santé publique exerçant sous la direction d'un médecin conventionné.

Art. 26. — Lorsque la demande implique l'ouverture d'un établissement de thalassothérapie pour l'utilisation des eaux marines telles que prévues à l'article 3 ci-dessus, outre les conditions visées à l'article 25-2 ci-dessus, le demandeur doit justifier :

— d'un terrain sur lequel doit être édifié l'établissement de thalassothérapie et ce, dans le respect de la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée ;

— d'une concession ou d'une autorisation d'utilisation des eaux marines conformément à l'article 10 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée.

Art. 27. — Lorsque le propriétaire du sol, duquel jaillissent des eaux d'une source thermale déclarée d'intérêt public, refuse toute utilisation ou exploitation dans le cadre du présent décret, location ou cession et ce, après la mise en demeure d'une année faite par le wali territorialement compétent, il peut en être exproprié conformément aux dispositions de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, susvisée.

Section 3

Des modalités d'octroi de la concession

Art. 28. — La demande de concession doit être adressée en cinq (5) exemplaires au ministre chargé du thermalisme par l'intermédiaire du wali territorialement compétent.

Le wali doit transmettre ladite demande accompagnée de son avis, dans un délai n'excédant pas deux (2) mois.

La demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

— les nom, prénom et domicile du demandeur et pour les personnes morales la raison sociale ainsi que l'adresse de leur siège social,

— un nom proposé pour la source qui doit être distinct du nom de tout autre source et choisi en dehors de toute dénomination géographique ;

— un extrait de la carte au 1/50.000 ou, à défaut, au 1/200.000 et d'un plan situant l'emplacement de la source,

— pour les établissements de thalassothérapie, un extrait de la carte au 1/50.000 ou, à défaut, au 1/200.000 et d'un plan situant l'emplacement de l'établissement par rapport à la mer ;

— l'autorisation d'utilisation de l'eau de mer pour les établissements de thalassothérapie ;

— des renseignements précis sur le volume du débit journalier de la source, avec les variations qu'elle est susceptible d'éprouver selon les saisons, sa température, la teneur en germes et les propriétés thérapeutiques des eaux ;

— la localisation de la source thermale demandée en concession, conformément aux indications réglementaires portées sur le bilan thermal ;

— les statuts de la société, le cas échéant ;

— un état descriptif des aménagements de captage et d'adduction envisagés ;

— un acte de propriété ou de jouissance du terrain sur lequel doit être édifié l'établissement thermal ;

— un état descriptif des aménagements de soins thérapeutiques envisagés ;

— un état descriptif des structures de soins envisagées ou déjà réalisées ;

— une étude technico-économique du projet d'utilisation et d'exploitation de l'eau thermale ;

— tout autre document ou informations jugés nécessaires, le cas échéant.